

**PROTOCOLE POUR L'EXAMEN DES CAS DE DÉNONCIATIONS OU D'AUTRES
RÉVÉLATIONS D'ABUS CONTRE DES MINEURS
LORS D'ACTIVITÉS APOSTOLIQUES ET DE FORMATION REALISÉES PAR LA
PRÉLATURE DE L'OPUS DEI EN CÔTE D'IVOIRE**

PRÉLIMINAIRES

Art. 1

- § 1 L'Église catholique et, en tant qu'une de ses parties, la prélature de la Sainte-Croix et Opus Dei en Côte d'Ivoire (désormais la prélature), considère tout abus contre les mineurs comme une offense grave faite à Dieu, car elle porte atteinte à son image chez les personnes les plus vulnérables, ses préférées, et les blesse avec des conséquences difficilement réparables, jetant lamentablement le discrédit sur des aspects centraux de la foi et de la vie chrétienne. Les crimes de ce genre sont particulièrement condamnables quand ils sont commis par des personnes qui se sont engagées à aider les autres à suivre Jésus-Christ et ses enseignements, et qui devraient donc donner un témoignage fidèle du soin amoureux de Dieu pour les petits. C'est pourquoi l'Église s'efforce de prévenir de tels comportements et, quand ils se produisent malgré tout, de réagir avec vigueur, y compris au plan pénal, et de prendre d'autres mesures pastorales, car « la protection effective des mineurs (*Minorum tutela actuosa*) et l'engagement en vue de leur garantir le développement humain et spirituel conforme à la dignité de la personne humaine, font partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à diffuser dans le monde » (Chirographe du pape François instituant la Commission pontificale pour la protection des mineurs, 22 mars 2014).
- § 2 Le 2 mars 2015 un protocole pour la protection des mineurs a été donné pour cette circonscription de la prélature, en accord avec les orientations de la Congrégation pour la doctrine de la foi, contenues dans la *Circulaire* du 3 mai 2011 disposant que les évêques et ceux qui leur sont équivalents doivent disposer de procédures claires et coordonnées pour traiter les dénonciations et autres révélations d'abus sexuels sur mineurs attribuées à des clercs. À la suite du *motu proprio Vos estis lux mundi* (désormais VELM), le prélat de l'Opus Dei a pris, le 22 février 2020, des Directives contre tout type d'abus, qui appliquent à cette prélature les grandes lignes pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables indiquées par le pape François pour la Cité du Vatican par les normes du 26 mars 2019 (désormais directives du prélat). En vertu du mandat établi dans ces directives, le vicaire régional de la prélature en Côte d'Ivoire a établi ce protocole, qui sera modifié dans la mesure où le requièrent les orientations prises en la matière par la Conférence des Évêques Catholiques de Côte d'Ivoire(CECCI) et par la législation du pays.

TITRE I – NATURE DE CES NORMES ET DOMAINE D'APPLICATION

Art. 2

Entrent dans le domaine de ce protocole les dénonciations et les autres révélations (cf. c. 1717 § 1 du Code de droit canonique – désormais CIC) d'abus ou de mauvais traitements éventuels sur des mineurs, dont l'enquête est de la compétence du vicaire régional, c'est-à-dire quand les abus éventuels sont attribués à des personnes qui, au moment où la dénonciation ou la révélation est recueillie, se trouvent sous la juridiction de cette autorité en tant que fidèles clercs ou laïcs de la prélature.

- § 1 Le domaine d'application de ces normes pour les fidèles laïcs de la prélature se limite aux cas où l'accusation porte sur des actes réalisés alors qu'ils accomplissaient, sous l'autorité du vicaire régional, une activité apostolique de la prélature à l'occasion de laquelle une formation chrétienne ou une direction spirituelle était assurée.
- § 2 S'il s'agissait de délits présumés commis par des clercs alors qu'ils réalisaient des tâches légitimement confiées par l'autorité diocésaine, on agira en lien étroit avec celle-ci.

Art. 3

Si l'accusation vise des ministres sacrés non incardinés dans la prélature ou des membres d'instituts de vie consacrée pendant leur intervention dans une activité apostolique ou de formation chrétienne confiée à la prélature ou promue par elle, on appliquera l'article 33 de ce protocole.

Art. 4

Quand il est fait référence, dans ce protocole, à un « abus » ou un « abus et mauvais traitements », on doit y comprendre tous les comportements dont traitent les directives du prélat, et non les seuls abus sexuels.

- § 1 Par « abus sexuel », on entend dans ce protocole le délit contre le sixième commandement du décalogue tel que l'établit le canon 1398 du code de droit canonique (cf. François, Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei*, 23 mai 2021).
- § 2 Par *mineur*, on entend toute personne d'un âge inférieur à dix-huit ans. Est équivalente au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison (cf. SST, art. 6 § 1, 1°).
- § 3 Par *personne vulnérable*, on entend, aux effets de ce protocole, toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense (cf. VELM, art. 1 § 2 a-b).

Art. 5

S'il s'agit de dénonciations ou d'autres révélations relatives à des abus qui auraient pu être commis par ceux qui, étant ou non des fidèles de la prélature, sont employés ou bénévoles dans des institutions ou des projets dans lesquels la prélature assume la responsabilité de l'orientation spirituelle, mais à des postes et des fonctions pour lesquels ils n'ont pas été désignés par les autorités de la prélature, conformément aux accords passés entre elle et l'institution ou le projet en question, le vicaire régional agira selon l'article 31 de ce protocole et communiquera l'information reçue à l'entité concernée pour que celle-ci suive son propre protocole de protection des mineurs.

Art. 6

Aussi bien dans le cas précédent que dans celui de dénonciations ou de révélations sur des abus commis par des fidèles laïcs de la prélature dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou personnelles, on examinera les faits afin de prendre les décisions appropriées, disciplinaires ou d'une autre nature, à l'égard de la personne en question, s'il s'agit d'un fidèle de la prélature.

Art. 7

Lorsque les informations reçues concernent des infractions particulièrement graves à la loi divine ou ecclésiastique, non typifiées en tant que délit canonique spécifique, et qu'il est urgent de prévenir ou de réparer le scandale, le vicaire régional, conformément au canon 1319 CIC peut imposer un précepte pour que le sujet cesse d'agir de la sorte, et établir une peine qui lui sera appliquée, y compris *lata sententia* si cela est prudent, s'il n'obéit pas. Si le vicaire régional estime que cette mesure préventive est trop tardive et insuffisante, il peut procéder, conformément à ce protocole, à l'enquête préliminaire puis, le cas échéant, engager un procès ou une procédure pénale pour punir ces comportements conformément au canon 1399 CIC.

TITRE II – AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE RESPONSABLE ET ORGANISMES AUXILIAIRES

Chapitre premier

Autorité ecclésiastique responsable

Art. 8

L'autorité ecclésiastique responsable de l'enquête dont parlent les présentes normes est le vicaire régional (désormais le vicaire), en tant qu'ordinaire de cette circonscription de la prélature (cf. Statuts de la prélature de l'Opus Dei n° 151 § 1, désormais *Statuta*).

Art. 9

Même si, conformément aux présentes normes, d'autres personnes peuvent aider à cette enquête et donner leur avis, elles ne peuvent pas se substituer au discernement du vicaire.

Art. 10

En accord avec l'article 2 § 3 VELM, l'ordinaire de la prélature qui aurait connaissance de la commission d'un de ces délits par un clerc de la prélature, informera sans délai l'ordinaire diocésain du lieu où les faits se seraient produits et se mettra d'accord avec lui sur la façon de procéder.

Art. 11

Les délits d'abus sexuels sont réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi quand ils sont commis par un clerc (cf. SST, art. 6 § 1), par conséquent, une fois l'enquête préliminaire achevée, l'ensemble des actes doit lui être envoyé, y compris quand le vicaire a décidé de classer l'affaire.

Chapitre 2

Comité Consultatif

Art. 12

Un Comité consultatif doit être constitué. C'est un organe consultatif du vicaire dans le cadre de l'enquête préliminaire des dénonciations ou autres révélations d'abus ou de mauvais traitements infligés à des mineurs par des fidèles de la prélature. Les compétences de ce comité sont énumérées dans les § suivants :

- § 1 Réviser ces normes et proposer leur mise à jour.
- § 2 Assister le vicaire dans l'appréciation des dénonciations et autres révélations, lorsque des doutes surgissent quant à leur vraisemblance, et quant à l'opportunité d'appliquer dans chaque cas des mesures provisoires comme indiqué à l'article 35 § 4 de ce protocole.
- § 3 Les membres du Comité consultatif sont tenus au secret d'office et doivent procéder conformément au canon 1455 § 3 CIC. Toujours sans préjudice de la réserve et de la protection de l'intimité, le vicaire peut leur demander un avis sur la façon d'aider et d'accompagner pastorale et professionnellement les personnes affectées, sans exclure celui qui est mis en cause. Il peut aussi leur demander un avis sur la façon d'aider ces mêmes personnes à recevoir une assistance médicale et sociale ; de leur faire connaître leurs droits et comment les exercer ; de recourir aux autorités judiciaires ou administratives ; de protéger leur image et leur vie privée ; etc. Le tout, en tenant toujours compte de l'opinion et des besoins des personnes concernées.
- § 4 Le Comité oriente le vicaire ou l'enquêteur, lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire, sur des questions de leur compétence qui peuvent se présenter. Les consultations seront alors faites en évitant de révéler l'identité et les données personnelles non indispensables.
- § 5 S'il reçoit des révélations ou des dénonciations contre des fidèles de la prélature relatives à des abus éventuels, il doit les porter immédiatement à la connaissance du Coordinateur.

Art. 13

Le Comité consultatif se compose de cinq membres au moins. Il doit s'agir de personnes à la conduite exemplaire et au jugement droit. La plupart seront des fidèles laïcs, hommes et femmes. Le président du Comité sera un prêtre de la prélature ayant plusieurs années d'expérience pastorale et un jugement droit ; un membre au moins devra avoir une expérience du traitement des abus et mauvais traitements infligés à des mineurs.

- § 1 L'on veillera à ce qu'il y ait parmi les membres de ce Comité des professionnels du droit canonique (cf. art. 50 du présent protocole et c. 1718 § 3 CIC), du droit pénal ou civil, de la psychologie, de la théologie morale ou de l'éthique.
- § 2 Le vicaire nommera les membres du Comité consultatif pour une période de cinq ans renouvelable. Rien n'interdit au vicaire de demander à un membre de son conseil d'assister aux réunions du Comité consultatif.
- § 3 Suivant le programme établi par son président, le Comité se réunira avec la fréquence nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que chaque fois que le vicaire le convoquera.

Chapitre 3

Coordinateur pour la Protection des Mineurs

Art. 14

Afin d'appliquer l'article 2 § 1 VELM, conformément à l'article 8 des directives du prélat, le vicaire nommera un Coordinateur pour la protection des mineurs (désormais Coordinateur). Il aura pour mission de recevoir les dénonciations et les révélations sur les délits présumés sur mineurs. Rien n'empêche que le Coordinateur soit membre du Comité consultatif, mais ce n'est pas nécessaire. En tout état de cause, le fidèle désigné devra être membre de la prélature depuis au moins dix ans et être remarquable par ses conditions de droiture de vie chrétienne, de prudence, d'empathie, de doctrine et des autres qualités mentionnées dans les directives du prélat (cf. art. 9 et 10). Il convient que le Coordinateur possède des connaissances en psychologie.

Art. 15

Le Coordinateur recevra ces dénonciations ou ces révélations de façon respectueuse, avec compréhension et compassion ; il saura écouter, être réceptif aux besoins de ceux qui les présentent et agir avec tact et sensibilité.

Art. 16

Pour accéder facilement au Coordinateur, la page web de l'Opus Dei en Côte d'Ivoire (www.opusdei.ci) devra indiquer de façon visible un numéro de téléphone et un courriel permettant de le contacter rapidement. La même information sera disponible dans chaque centre de la prélature. Il sera fait en sorte que ceux qui le souhaitent puissent envoyer leur dossier, et le mettre à jour chaque fois que nécessaire, par le biais du site web de l'Opus Dei.

Art. 17

Le vicaire désignera aussi un Coordinateur adjoint, réunissant les mêmes conditions que le Coordinateur, qui aidera ce dernier dans l'accomplissement de sa charge et le remplacera le cas échéant. Concrètement, conformément à l'article 8 des directives du prélat, le Coordinateur a les fonctions et les devoirs suivants :

- 1° Recevoir tout type de dénonciation ou de révélation, directement de la victime présumée ou de tiers, en rapport avec les conduites dont parlent les directives du prélat. Un accusé de réception sera remis à la personne qui a présenté la dénonciation et, le cas échéant, à la victime présumée.
- 2° Recueillir toutes les données nécessaires pour identifier la personne dénoncée et les victimes éventuelles, ainsi que toute donnée ultérieure en rapport avec les faits allégués et les personnes concernées.
- 3° Orienter la personne qui a présenté la dénonciation et, le cas échéant, la victime présumée sur la procédure à suivre, tant au plan canonique que civil.
- 4° Aider dès le début les victimes présumées par un accompagnement attentif.
- 5° En cas de dénonciation orale, il sera dressé acte de toutes les allégations. Cet acte sera lu à la personne qui dénonce ou affirme les faits afin que, si elle est d'accord, elle le signe, ou bien elle indique les corrections à y apporter avant de le signer. Si la personne est d'accord avec ce qui a été écrit mais ne souhaite pas signer l'acte, le Coordinateur le constatera par écrit ; il y

consignera également par écrit toutes les diligences réalisées, la présence d'un notaire canonique étant requise à cette fin.

6° Envoyer au vicaire régional l'acte rapportant la dénonciation et les diligences réalisées, le tout avec célérité et discréction. Conserver une trace documentaire de l'envoi effectué ainsi que de sa date, laquelle sera communiquée à la personne qui a présenté la dénonciation.

7° Observer le secret d'office conformément au canon 1455 § 3 CIC.

8° Informer périodiquement le vicaire régional de l'activité réalisée.

Art. 18

Quand cela semblera opportun, le Coordinateur aidera les victimes présumées à rencontrer le vicaire ou celui qui a été chargé de l'enquête, afin d'envisager une aide pastorale ou médicale dont la victime présumée pourrait avoir besoin.

Art. 19

Le Coordinateur annexera un bref rapport à l'envoi qu'il fera au vicaire des révélations ou de la dénonciation. Outre ses impressions sur les aspects de l'affaire qu'il considérera opportun d'évoquer, il y proposera des mesures d'accompagnement ou d'aide pastorale et psychologique en faveur des personnes qui révèlent ou dénoncent, ainsi que des victimes éventuelles.

Art. 20

Une fois qu'il aura réuni et envoyé au vicaire la documentation recueillie, le Coordinateur n'en conservera pas trace. Le vicaire, sans préjudice du devoir de leur donner le cours prévu, agira, quant à leur archive et à leur conservation, conformément aux dispositions des normes canoniques (cf. c. 489-490 CIC).

Art. 21

Le Coordinateur collaborera avec le vicaire dans le suivi, la coordination et la vérification des normes de prévention établies dans les directives du prélat. De même, il veillera à ce que, dans le cadre de la prélature, des actions soient réalisées pour sensibiliser à la politique de traitement et de prévention des abus sexuels et pour former à l'attitude à tenir dans les rapports avec les mineurs et les personnes vulnérables.

TITRE III – BIENS QUI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS

Art. 22

En recevant une dénonciation ou des révélations et en procédant à l'enquête préliminaire, il faut protéger les biens en cause par une application rigoureuse des normes canoniques et civiles en vigueur.

§ 1 Concernant les victimes présumées :

a) Il faut les protéger et les aider à trouver un appui et la réconciliation.

- b) On leur offrira une assistance spirituelle et psychologique.
- c) On écoutera et traitera avec respect l'auteur de la dénonciation (cf. art. 15 du présent protocole). En cas d'abus sexuel en rapport avec un délit contre la dignité du sacrement de pénitence (SST, art. 4), la personne qui dénonce doit être informée que son nom ne sera communiqué ni à celui qu'elle accuse ni à son supérieur, à moins qu'elle n'ait donné son consentement exprès (SST, art. 24).

§ 2 Concernant la personne dénoncée ou mise en cause :

- a) On évitera tout ce qui pourrait faire obstacle par la suite à son droit fondamental de se défendre (cf. art 37 du présent protocole).
- b) Tout au long de la procédure, on doit assurer au clerc mis en cause une subsistance juste et digne.
- c) Un clerc ne doit pas être réadmis à exercer publiquement son ministère si cela suppose un danger pour les mineurs ou si un risque de scandale pour la communauté existe.

TITRE IV – COMMENT DÉPOSER ET RECEVOIR UNE DÉNONCIATION OU DES RÉVÉLATIONS SUR UN DÉLIT PRÉSUMÉ

Chapitre premier

Comment déposer et recevoir une dénonciation ou des révélations sur un délit présumé

Art. 23

Sans préjudice de ce qu'établit l'article 3 § 3 VELM, tout fidèle de la prélature qui a connaissance d'actes d'abus ou de mauvais traitements infligés à des mineurs (cf. art. 4 du présent protocole) commis par un autre fidèle de la prélature, ou qui voit une cause raisonnable pour soupçonner l'existence d'une telle conduite, doit informer immédiatement, avec la plus grande précision possible, le Coordinateur ou un des ordinaires mentionnés à l'article 3 § 1 VELM, sauf violation de la confidentialité de la direction spirituelle, du secret du sacrement de réconciliation ou s'il se trouve dans l'un des autres cas prévus au canon 1548 § 2 CIC.

Art. 24

Le Coordinateur s'entretiendra sans retard avec la personne qui souhaite porter à sa connaissance ce genre de faits, si possible dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où il en aura reçu la communication ; il l'assurera qu'il transmettra au plus tôt le contenu de leur entretien au vicaire.

Art. 25

Le Coordinateur rencontrera les parents ou les représentants légaux de la victime présumée, s'ils ne sont pas eux-mêmes les auteurs de la dénonciation.

Art. 26

Le Coordinateur rencontrera aussi la victime présumée, si elle n'est pas elle-même l'auteur de la dénonciation. Il devra auparavant réfléchir à l'opportunité de cet entretien et obtenir le consentement

des parents ou des représentants légaux de la victime. Ceux-ci, ou les personnes qu'ils désigneront, seront présents à l'entretien. Ces précautions ne sont pas nécessaires quand la victime présumée est devenue majeure.

Art. 27

Le Coordinateur demandera à quiconque présente une dénonciation ou des révélations sur un délit présumé de lui envoyer un rapport écrit. Il formulera cette même requête aux parents ou aux représentants légaux de la victime présumée, à moins qu'elle ne soit devenue majeure. Il leur remettra le questionnaire annexé aux présentes normes (Annexe IV) et les aidera à rédiger leur rapport. Si, compte tenu de l'âge ou du niveau d'instruction de la personne qui présente la dénonciation, le Coordinateur prévoit qu'il ne lui sera pas facile de rédiger le rapport, il peut le faire lui-même. Puis il le lira à la personne concernée pour qu'elle s'assure que le rapport reproduit bien tous ses propos et qu'elle le signe. Le Coordinateur la signera aussi.

Art. 28

Le Coordinateur tiendra un registre de toutes les conversations avec les victimes présumées, leurs parents ou représentants légaux, et toute autre personne qui dénonce ou rapporte ces faits, ainsi que des rapports écrits à leur sujet.

Pour ce faire et, d'une façon générale, pour traiter les données de toute personne participant à une révélation d'abus, il doit garder la réserve voulue et agir conformément à la législation en vigueur sur la protection de données (cf. c. 471, 2^e CIC ; VELM, art. 2 § 2). Une fois sa fonction accomplie, le Coordinateur agit avec ce registre conformément à ce qu'établit l'article 20 de ce protocole.

Art. 29

En cas de dénonciations et de révélations anonymes, le Coordinateur informera le vicaire, pour que celui-ci décide, par un décret motivé, s'il y a lieu de donner suite ou pas.

Art. 30

Quand il reçoit des dénonciations, ou d'autres révélations vraisemblables, au sujet d'abus ou mauvais traitements infligés à des mineurs (cf. article 4 de ce protocole) commis par des fidèles de la prélature, le Coordinateur, en accord avec le vicaire, se mettra aussitôt en rapport avec les parents ou les représentants légaux de la victime présumée et leur proposera une attention pastorale immédiate. En accord également avec le vicaire, il les conseillera sur la possibilité de recevoir une assistance psychologique.

Chapitre 2

Information des autorités civiles

Art. 31

§ 1 Sans violer la confidentialité de la direction spirituelle ni le secret du sacrement de réconciliation, ou si l'on se trouve dans les cas prévus par le canon 1548 § 2 CIC, on doit, conformément à la législation en vigueur, informer les autorités civiles des dénonciations et autres révélations relatives à des abus sexuels sur mineurs jugées vraisemblables selon l'article 34 du présent protocole.

- a) Par conséquent, et puisqu'il faut informer la justice dès que l'on a connaissance d'un crime ou de faits précis concernant des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur des mineurs (art. 305 du code pénal ivoirien) :
 - 1° Si l'auteur de la dénonciation est la victime présumée ou ses représentants légaux, il faut les informer du contexte légal et les inciter à porter plainte auprès du Procureur de la République.
 - 2° Quand il ne s'agit pas d'une dénonciation formelle, mais d'une autre révélation de faits ou d'opinions émanant de tiers, on suggérera aussi à l'intéressé d'en informer l'autorité civile. Toutefois, on s'efforcera de rencontrer au plus tôt la victime présumée ou ses représentants légaux et on leur suggérera d'agir conformément au 1° ci-dessus.
 - 3° En l'absence de confirmation d'un dépôt de plainte par la victime ou de dénonciation spontanée de l'auteur de l'infraction, si le vicaire a connaissance de faits précis, il saisit directement le Procureur de la République.
 - b) On collaborera toujours avec les autorités civiles quand elles le demanderont et dans la mesure où cette collaboration est légitime.
- § 2 Indépendamment du résultat des enquêtes de la police et, le cas échéant, de la sentence du procès civil, la prélature, en tant que partie de l'Église, conserve le droit de s'assurer de la vraisemblance des faits conformément au canon 1717 CIC et aux présentes normes.
- a) Si, au moment où il est informé d'un délit éventuel (cf. art. 23 de ce protocole), le vicaire sait que les autorités civiles compétentes sont en train de mener une enquête ou une procédure, ou s'il a lui-même saisi le Procureur de la République, il décidera seulement de reporter l'ouverture de l'enquête préliminaire (cf. Titre V du présent protocole) dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire de l'État.
 - b) Les actions canoniques doivent être menées de façon autonome et aboutir à leurs propres conclusions conformes au droit canonique, indépendamment de ce que les procédures civiles peuvent décider.
 - c) L'on doit toujours agir avec justice, compassion et charité ; on cherchera aussi à éviter le scandale ou à y remédier, en veillant également à protéger la bonne renommée des personnes (cf. c. 1717 § 2 CIC).

TITRE V – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Chapitre premier

Ouverture de l'enquête préliminaire

Art. 32

Quand le Coordinateur reçoit une dénonciation ou des révélations sur les cas objet de ce protocole, il en informe immédiatement le vicaire régional et lui remet le ou les comptes-rendus écrits des entretiens qu'il a eus avec les personnes qui ont procédé à la dénonciation ou qui ont fait des révélations, ainsi qu'avec la victime ou avec ses parents ou représentants légaux. Le Coordinateur peut faire les

recommandations qu'il juge opportunes à partir de l'opinion qu'il s'est faite lors de ces entretiens (cf. art. 19 du présent protocole).

Art. 33

Si la dénonciation ou les révélations ont trait aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent protocole, le vicaire informera l'ordinaire du lieu où les faits se sont produits, ainsi que l'ordinaire ou le supérieur de la personne visée par la dénonciation ou par les révélations (cf. art. 3 § 1VELM).

Art. 34

Si le vicaire a des doutes sur la vraisemblance de la dénonciation ou des révélations reçues, il transmettra cette information au Comité consultatif et lui demandera son avis sur l'opportunité d'ouvrir une enquête. Après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif, il prendra une décision.

- § 1 Ce faisant, il n'oubliera pas qu'il doit ouvrir l'enquête chaque fois qu'il reçoit une information qui n'est pas invraisemblable, quel que soit le canal par lequel elle lui parvient et même s'il ne s'agit pas d'une dénonciation proprement dite, pourvu que l'enquête ne soit pas superflue ; ce qui sera le cas, par exemple si la personne mise en cause confirme le contenu de la dénonciation ou des révélations et reconnaît sa responsabilité (cf. c. 1717 CIC). Toutefois, même dans ce cas il peut être opportun de conduire l'enquête pour préciser la portée et les circonstances des faits.
- § 2 Si le vicaire décide de ne pas ouvrir d'enquête, car il juge qu'il existe des raisons claires pour rendre invraisemblable une information déterminée, il devra prendre cette décision moyennant un décret motivé (cf. c. 51 CIC) qui précisera les raisons de l'invraisemblance. Il conservera ce décret dans les archives secrètes, mais si la mise en cause provient d'informations ou de renseignements spécifiques de personnes déterminées, la décision doit être d'abord communiquée à ces personnes conformément au canon 55 CIC, en leur indiquant qu'elles peuvent interjeter appel auprès du prélat contre ce décret, selon les canons 1732-1739 CIC.
- § 3 Quand l'information provient d'une dénonciation formelle, il faut toujours procéder à l'enquête, même si des doutes existent quant à sa vraisemblance, voire à sa véracité, afin d'être en mesure de clarifier correctement les faits de la façon prévue par le droit. Ce n'est que s'il est évident que la dénonciation est fausse que l'on peut décider de ne pas procéder à l'enquête. Si tel est le cas, le vicaire tiendra aussi compte de ce qui est prévu au canon 1390 CIC.

Art. 35

S'il décide d'ouvrir une enquête, le vicaire régional prendra un décret motivé dans lequel il adopte cette décision conformément au canon 1717 CIC et précisera les points suivants :

- § 1 Le vicaire régional chargera avec la plus grande diligence le promoteur de justice de sa circonscription ou un délégué de procéder à l'enquête préliminaire, pour qu'il la réalise sous son autorité et le tienne au courant en permanence du déroulement de sa mission. Si cela n'est pas possible, le vicaire mènera personnellement l'enquête (cf. art. 20 des directives du prélat).
- § 2 Celui qui mène l'enquête et, en général, ceux qui assistent le vicaire, possèdent uniquement les fonctions auxiliaires et consultatives que le droit leur attribue (cf. c. 17171 § 1 et 3 ; 1428 ; 1718 § 3 CIC). Les décisions qui doivent être prises au cours et au terme de l'enquête selon le droit ne sont pas collégiales, mais sont de la compétence personnelle du vicaire.
- § 3 Ce même décret doit nommer un notaire.

- § 4 Le décret précisera également les mesures provisoires que l'Ordinaire estime prudent d'adopter tant que l'enquête a lieu, en particulier, mais pas uniquement, si le risque de récidive ou de scandale existe. Ces mesures doivent être prises parmi celles qui font partie des attributions ordinaires de son office, même quand elles exigent une cause juste ou grave, comme le fait d'écartier une personne des charges qui supposent un contact avec des mineurs, effectuer un remplacement temporaire, ou toute autre mesure qui n'implique pas un jugement a priori, ni ne mette en danger la bonne renommée de la personne mise en cause(cf. c. 1717 § 2 CIC).
- § 5 Le vicaire peut demander son avis au Comité consultatif quant à l'opportunité de prendre ces mesures limitant par précaution l'exercice du ministère du prêtre faisant l'objet de l'enquête Le Comité peut aussi, de sa propre initiative, faire des recommandations de ce genre au vicaire régional.
- § 6 Dans les cas réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi, le vicaire informera de l'enquête l'ordinaire du lieu où les faits se seraient produits (cf. VELM, art. 3 § 1 ; art. 10 du présent protocole).

Art. 36

Compte tenu des circonstances du cas (nombre et conditions des personnes qui doivent être entendues, nature des faits présumés, etc.), le vicaire peut juger opportun de nommer dans le décret d'ouverture de l'enquête préliminaire, outre le promoteur de justice ou son délégué, deux enquêteurs pris parmi des professionnels bien préparés à une telle tâche, par exemple un avocat et un psychologue ou un travailleur social.

Art. 37

Une fois le décret pris, si les raisons mentionnées au § 1 du présent article ne sont pas réunies, le vicaire informera normalement la personne mise en cause sous 48 heures de l'ouverture de l'enquête, et il lui remettra une copie du décret.

- § 1 Étant donné que la personne mise en cause n'est pas encore accusée formellement d'un délit, le vicaire régional peut, en présence de raisons proportionnellement graves, adopter légitimement la décision motivée de ne pas l'informer, en le précisant dans le décret. De même, le vicaire décidera de façon prudente jusqu'à quel point il doit informer la personne mise en cause de l'enquête qui a été ouverte, de ses éléments et de son déroulement.
- § 2 Une fois cette dernière informée, on lui précisera que, si elle le désire, un avocat ou un conseiller en qui elle a confiance pourra être présent à toutes les formalités dans lesquelles elle intervient.

Art. 38

Le vicaire régional rappellera à la personne mise en cause le principe selon lequel chacun est innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. Il lui expliquera la nature de l'enquête préliminaire à l'éventuel procès ou procédure pénale et lui indiquera qu'elle ne doit en aucun cas communiquer avec la ou les personnes l'ayant dénoncée ou ayant fait des révélations à son sujet, ni avec la victime présumée ou sa famille.

Art. 39

L'enquête préliminaire a pour objet de déterminer, de la façon aussi précise que possible, les faits et les circonstances, c'est-à-dire quels sont les agissements et les données personnelles, de temps, de lieu, etc., ainsi que l'imputabilité des faits (cf. c. 1717 CIC et Annexe I des présentes normes).

Chapitre 2

Déroulement de l'enquête préliminaire

Art. 40

Tout en respectant la légalité canonique et civile, celui qui réalise l'enquête peut utiliser tous les moyens utiles pour recueillir des informations pertinentes sur l'objet de ses enquêtes (cf. c. 1717 § 3 CIC). Il préviendra chaque personne avec laquelle il s'entretient qu'elle a l'obligation de garder le secret sur l'existence de l'enquête et sur ce qu'elle pourrait en connaître du fait de sa participation. Il n'y a pas lieu d'imposer l'obligation du secret (cf. VELM, art. 4 § 3) sur ce qu'une personne aurait pu savoir avant sa déclaration. L'utilisation de ces informations n'est soumise qu'aux principes généraux de la morale chrétienne.

Art. 41

Toute personne que l'enquêteur va interroger sera informée de son droit à être assistée par quelqu'un de son choix. Il peut s'agir d'un canoniste ou d'un avocat. S'il faut interroger un mineur ou une personne vulnérable, on veillera à ce que soit présent au moins un adulte, membre de sa famille ou professionnel, qui s'en occupe habituellement, et l'on prendra toute mesure favorisant le déroulement adéquat de l'entretien.

Art. 42

Celui qui réalise l'enquête préliminaire remettra au canoniste, à l'avocat, ou à ceux que la personne mise en cause et la victime ont choisi comme conseillers, l'information appropriée au déroulement de l'enquête (cf. art. 22 § 2-a et 37 § 1 du présent protocole). Si la personne mise en cause ou la victime préfère ne pas bénéficier d'une assistance quelconque, l'information sur le déroulement de l'enquête lui sera directement communiquée.

Art. 43

L'enquêteur s'entretiendra avec la ou les personnes qui ont fait les révélations ou procédé à la dénonciation, avec la victime (si elle n'est pas personnellement à l'origine de la dénonciation), avec la personne mise en cause et avec toute autre personne pouvant aider à clarifier les faits sur lesquels portent les révélations ou la dénonciation.

Art. 44

Si la victime est encore mineure, l'enquêteur appréciera s'il est opportun ou non de l'interroger. Dans l'affirmative, il devra demander le consentement exprès de ses parents ou de ses représentants légaux ; l'entretien se tiendra en leur présence.

Art. 45

Avant d'interroger la personne mise en cause, il faut l'informer du contenu de la dénonciation ou des révélations présentées contre elle (cf. art. 22 § 2a et 37 § 1 du présent protocole), en lui laissant la possibilité de répondre. Elle peut donner cette réponse dans un document écrit par elle-même, par son

canoniste ou son avocat. Si elle le préfère, elle peut répondre par oral au cours de l'entretien avec l'enquêteur.

Art. 46

L'on tiendra compte du fait que la personne mise en cause n'est pas tenue, ni lors de l'entretien ni au cours de la procédure pénale qui pourrait être ouverte après l'enquête en cours, d'avouer le délit, et on ne peut pas lui demander de prêter serment (cf. c. 1728 § 2 CIC).

Art. 47

Celui qui conduit l'enquête et ceux qui sont interrogés signeront un procès-verbal écrit de chaque entretien, après avoir vérifié qu'il reprend correctement ce qui a été dit. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que les conversations soient enregistrées à cet effet. Celui qui procède aux enregistrements doit s'engager à garder le secret d'office. Le procès-verbal doit être en outre signé par le notaire.

Art. 48

Conscients que ce genre d'enquête est une dure épreuve aussi bien pour la victime que pour la personne mise en cause, le vicaire et les membres du Comité consultatif s'efforceront de la terminer le plus rapidement possible ; ils veilleront à ce que les entretiens ne prennent pas de retard, pas plus que les formalités de l'enquête et la rédaction et la présentation de ses conclusions. L'enquête préliminaire ne doit pas en général durer plus de quatre-vingt-dix jours (cf. c. 201 § 1 CIC et VELM, art. 14 § 1), mais le vicaire peut la prolonger pour un temps bref et déterminé, s'il juge avec prudence que l'une ou l'autre des diligences en cours peut se conclure pendant cette prolongation et apporter des éléments importants.

Chapitre 3

Conclusion de l'enquête préliminaire

Art. 49

Celui qui réalise l'enquête présentera au vicaire un rapport avec ses conclusions quant à l'objet de l'enquête (cf. c. 1717 § 1 CIC et art. 39 du présent protocole). Il peut ajouter dans ce rapport les suggestions et les recommandations qu'il juge utiles. Ce rapport sera accompagné des procès-verbaux des entretiens ayant eu lieu (cf. art 47 de ce protocole) et d'autres documents (lettres, etc.) dignes d'intérêt qui lui auraient été remis au cours de l'enquête.

Art. 50

Le vicaire transmettra le rapport au Comité consultatif, qui se réunira sans tarder pour l'examiner et constater que l'enquête a été complète et régulière. S'il l'estime nécessaire, le Comité peut demander au vicaire que l'information reçue soit complétée. Il présentera ensuite au vicaire toutes les pièces de l'enquête et rédigera un document dans lequel il indiquera s'il est d'accord avec les conclusions de celle-ci et il y ajoutera ses recommandations. Cet avis joue le rôle prévu par les recommandations du canon 1718 § 3 CIC.

Art. 51

Le vicaire examinera attentivement les rapports et les conclusions qui lui auront été remis.

§ 1 Si cela lui semble nécessaire, il peut renvoyer le cas au Comité consultatif et à celui qui a réalisé l'enquête pour éclaircissements ou vérifications.

§ 2 Si aucune procédure pénale ou civile étatique préalable n'a tranché la question des dommages et intérêts, avant de clore l'enquête, le vicaire doit examiner s'il convient de la trancher, personnellement ou par l'entremise de l'enquêteur, conformément au canon 1718 § 4 CIC, en ayant toujours obtenu le consentement des parties (cf. Titre V, chap. 4 de ce protocole).

§ 3 Si les résultats qui lui ont été présentés lui semblent satisfaisants, le vicaire clôturera l'enquête par un décret de conclusion de l'enquête préliminaire (cf. c. 48 s et 1718 § 1 CIC).

Art. 52

Pour le décret de conclusion de l'enquête préliminaire (cf. art. 51 § 3 du présent protocole), le vicaire régional tiendra compte des éléments suivants :

§ 1 Si l'enquête sur un éventuel délit réservé à la Congrégation pour la doctrine de la foi n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que le délit a bien été commis, le vicaire enverra le dossier au prélat pour que, en plus d'informer la Congrégation pour la doctrine de la foi de l'enquête préliminaire et de son résultat, il verse le dossier aux archives secrètes (cf. c. 1719, 489-490 CIC), à moins que la Congrégation n'en décide autrement. Il enverra aussi une copie du décret à celui qui a fait l'objet de l'enquête, à la personne qui était présentée comme victime dans la dénonciation ou les révélations reçues ou à ses représentants légaux, et au Comité consultatif.

§ 2 Si le vicaire estime possible qu'un délit réservé à la Congrégation pour la doctrine de la foi ait été commis :

- a) il interdira au clerc visé de participer aux activités de la prélature dans lesquelles des mineurs sont présents, et de réaliser n'importe quelle autre activité pastorale, ne pouvant exercer son ministère pastoral que dans le centre de la prélature dans lequel il réside ;
- b) il enverra sans délai au prélat le dossier de l'enquête avec son propre avis, pour qu'il soit présenté à la Congrégation pour la doctrine de la foi (cf. SST, art. 16 et 21) ;
- c) il s'assurera que l'on agit en conformité avec l'article 31 du présent protocole vis-à-vis de l'autorité civile et que la décision prise a été communiquée par écrit au clerc incriminé (en lui indiquant les interdictions mentionnées au point a) ci-dessus), à la victime présumée ou à ses représentants légaux, au Comité consultatif, à l'évêque du diocèse dans lequel l'abus sexuel présumé se serait produit et à l'évêque du diocèse dans lequel réside la personne mise en cause.

§ 3 S'il ne s'agit pas d'un délit réservé à la Congrégation pour la doctrine de la foi, le vicaire prendra les décisions que le législateur lui attribue (cf. c. 1718 § 1 CIC ; Annexes II et III, n^os 1-3 du présent protocole).

- a) On interdira à la personne mise en cause de participer aux activités de la prélature dans lesquelles des mineurs sont présents, et de réaliser n'importe quelle autre activité pastorale ; il ne pourra exercer son ministère pastoral que dans le centre de la prélature dans lequel il réside.
- b) Si l'on choisit la voie judiciaire, le vicaire ordonnera d'envoyer les actes de l'enquête préliminaire au promoteur de justice du tribunal de la prélature, conformément au canon 1721 CIC, et il communiquera le décret à la personne mise en cause conformément au canon 55 CIC.
- c) Le vicaire s'assurera aussi que les comportements pouvant revêtir le caractère de délits dans la législation de l'État ont été communiqués aux autorités concernées conformément à l'article 31 du présent protocole, et que le décret a été transmis : à la victime, au Comité consultatif, à

l'évêque du diocèse où la conduite dénoncée a été commise et à l'évêque du diocèse de résidence de la personne mise en cause, en indiquant que celle-ci s'est vu interdire de participer aux activités de la prélature dans lesquelles des mineurs sont présents.

§ 4 S'il ne s'agit pas d'un délit, mais si les résultats de l'enquête laissent entendre qu'il a pu se produire un abus ou un autre comportement qui n'est pas en accord avec l'exemplarité propre à un prêtre ou à un laïc désirant vivre intégralement sa vocation chrétienne, le vicaire prendra le décret de conclusion dans le sens du canon 1718 § 1, 1^o CIC. Il ajoutera à cette décision l'application des remèdes pénaux ou les pénitences qu'il estime opportuns (cf. Titre VII du présent protocole).

Art. 53

S'il ne s'agit pas de délits réservés et qu'il est prouvé que la dénonciation ou les révélations reçues sont infondées, le vicaire doit prendre le décret de conclusion de l'enquête (cf. 1718 § 1, 1^o), par lequel il ordonnera de verser le dossier aux archives (cf. c. 1719, 489-490 CIC). Il enverra aussi une copie du décret à la personne mise en cause, à la victime présumée ou à ses représentants légaux, et au Comité consultatif.

Chapitre 4

Les dommages et intérêts

Art. 54

Indépendamment de leurs conséquences pénales, les abus et mauvais traitements peuvent donner lieu à l'obligation de réparer et de dédommager les torts causés par la conduite du coupable (cf. c. 128 CIC). L'action contentieuse pour réclamer les dommages et intérêts au cours du procès pénal doit suivre ce qu'établissent les canons 1729-1731 CIC.

Art. 55

Conformément au canon 1718 CIC, et avant le décret de conclusion de l'enquête préliminaire (cf. art. 52 de ce protocole), une alternative extrajudiciaire à cette action consisterait à demander le consentement des parties, de préférence donné par écrit, afin de résoudre de façon équitable la question des dommages et intérêts en évitant des procès inutiles.

Si une procédure pénale ou civile étatique préalable a tranché la question des dommages et intérêts, on s'en tiendra à la décision prise. En absence d'une telle décision, le vicaire peut agir selon les articles suivants.

Art. 56

La proposition de solution équitable doit être consignée par écrit dans un document que le vicaire ou son délégué et les parties ou leurs représentants légaux signeront. En plus d'accepter la solution proposée, les parties doivent s'engager dans ce même document (cf. c. 1713-1716 CIC) à ne pas exercer ultérieurement l'action mentionnée à l'article 54 du présent protocole. On s'assurera que ce document est rédigé d'une façon reconnue par le droit civil et qu'il ne comporte pas de clause de confidentialité.

Art. 57

Le vicaire doit s'assurer que les parties comprennent bien que ni sa demande de leur consentement pour agir, ni sa proposition d'une solution équitable à la question des dommages et intérêts ne

supposent un quelconque accord extrajudiciaire qui tendrait à éviter le procès ou la procédure pénale, laquelle, en tout état de cause, poursuit son cours conformément au droit.

TITRE VI - RÉPONSE PASTORALE AU MOMENT DE CONCLURE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Chapitre premier

Réponse pastorale envers la victime

Art. 58

Le vicaire ou la personne qu'il aura désignée rencontrera la victime, ou ses parents ou tuteurs si la victime est mineure, pour les informer des résultats de l'enquête. Tant le vicaire ou son représentant que la victime seront accompagnés par une autre personne.

Art. 59

S'il a été prouvé que l'accusation est infondée, et si, le cas échéant, la Congrégation pour la doctrine de la foi l'a confirmé, on le communiquera ainsi à la victime présumée. On la traitera avec compassion et on lui proposera l'aide qui paraîtra nécessaire et raisonnable.

Art. 60

Quand on informe la victime du décret prévu à l'article 52 de ce protocole, on lui propose, ainsi qu'à sa famille si cela semble nécessaire, un suivi pastoral dans la forme la plus appropriée.

Chapitre 2

Réponse pastorale envers la personne mise en cause

Art. 61

Pour ce qui est de la personne mise en cause, s'il a été prouvé à la conclusion de l'enquête préliminaire que la dénonciation ou les révélations reçues étaient infondées, et, par suite, qu'elle n'a pas été jugée par la justice canonique et qu'elle ne l'a pas été non plus par la justice civile ou que, ayant été jugée par cette dernière elle a été innocentée, le vicaire prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la bonne renommée de la personne. Ces mesures peuvent être, entre autres :

- § 1 une déclaration publique proclamant qu'elle a été trouvée innocente et, s'agissant d'un prêtre, qu'il reprend l'exercice de son ministère ;
- § 2 une visite du vicaire aux activités apostoliques dans lesquelles travaillait la personne objet de l'enquête afin de donner la même information à ceux qui y travaillent ou qui les fréquentent ;
- § 3 proposer à celui qui a été faussement dénoncé une aide spirituelle et psychologique pour se remettre du traumatisme inévitable.

Art. 62

Dans les cas envisagés aux § 2-4 de l'article 52 du présent protocole, outre les notifications prévues, le vicaire peut exhorter la personne dénoncée à se soumettre volontairement à un examen médical et psychologique réalisé par des professionnels jugés adéquats par le vicaire et par la personne mise en

cause elle-même. Le vicaire veillera également à lui proposer un soin pastoral en accord avec sa situation.

Chapitre 3

Réponse pastorale envers d'autres personnes affectées

Art. 63

La victime de l'abus peut être rejetée par son milieu social et ses parents peuvent se reprocher de ne pas avoir pris suffisamment soin de leur enfant. Le vicaire cherchera comment les aider à se remettre du traumatisme psychologique et spirituel éventuel.

Art. 64

Il peut arriver que, là où les faits se sont produits, l'auteur de l'abus soit quelqu'un de très apprécié. Les réactions de ceux qui le connaissent peuvent être la colère, la déception, le dégoût, un sentiment de trahison, la résistance à croire ce qu'ils entendent, la douleur et la compassion pour la victime, etc. Le vicaire, aidé par son Conseil consultatif s'il le juge opportun, devra évaluer attentivement les mesures les plus adaptées pour faire face à ces états d'âme avec les remèdes pastoraux et psychologiques appropriés.

TITRE VII – REMÈDES PÉNAUX ET PÉNITENCES À LA CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Art. 65

Si, au terme de l'enquête préliminaire, il est clair que des conduites imprudentes, inadéquates ou blâmables pour d'autres motifs, etc., se sont produites, qui ne sont pas en accord avec l'exemplarité propre à un prêtre ou à un laïc qui désire vivre intégralement sa vocation chrétienne, mais qu'il n'y a pas lieu de recourir à un procès judiciaire (cf. c. 1718 § 1 CIC) parce que, par exemple, les faits ne constituent pas un délit canonique, le vicaire appréciera, avec le Comité consultatif, la convenance de procéder conformément au canon 1399 CIC ou bien conformément au canon 1319 CIC et au numéro 30 des *Statuta*.

Art. 66

§ 1 Dans les cas visés à l'article 65 du présent protocole, si le vicaire estime qu'il doit blâmer ou reprendre formellement le fidèle en question conformément au canon 1339 CIC, ou même l'informer formellement qu'il sera exclu de la prélature s'il ne change pas d'attitude, conformément à ce qui est établi au numéro 32 des *Statuta*, il le précisera dans son décret de conclusion de l'enquête préliminaire et il dressera un acte du contenu substantiel de l'avertissement ou de la réprimande. Cet acte sera signé par le vicaire—ou celui qui agit en son nom—, par un notaire et par l'intéressé, après que lecture lui en aura été donnée.

§ 2 Si l'intéressé refuse de signer, le notaire consignera par écrit son refus dans le même acte. Ce document sera conservé dans les archives secrètes (cf. c. 1339 § 3 et 489 CIC).

Art. 67

- § 1 Si les avertissements ou les réprimandes ont été inefficaces, ou s'il est raisonnablement prévisible qu'ils vont l'être, le vicaire peut prendre un précepte pénal (cf. c. 1319 § 1 et c. 49 CIC), par lequel il ordonne exactement ce que l'intéressé doit faire ou éviter de faire, et prévoit en même temps une peine déterminée (cf. c. 1315 § 2 CIC) à laquelle il s'expose s'il désobéit.
- § 2 La peine établie dans le précepte pénal peut être une censure ou une peine expiatoire non perpétuelle (cf. c. 1312 CIC), y compris le renvoi de la prélature (cf. *Statuta*, n° 30).
- § 3 Dans le cas où l'intéressé désobéirait au précepte, on suivra la procédure administrative du canon 1720 CIC pour lui imposer la peine établie (cf. Annexe II).

ANNEXE I

Cette annexe reprend divers textes législatifs particulièrement importants pour l'enquête préliminaire sur des dénonciations ou des révélations d'abus sexuels, accompagnés de brefs commentaires.

A. LE DÉLIT D'ABUS SEXUEL SUR MINEUR : NOTION DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

A.1. MOTU PROPRIO *SACRAMENTORUM SANCTITATIS TUTELA*, du 30 avril 2001, actualisé le 21 mai 2010

Art. 6 § 1. Les délits les plus graves contre la morale, réservés au jugement de la Congrégation pour la doctrine de la foi, sont :

- 1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans ; est ici équivalente au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ;
- 2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de dix-huit ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé.

A.2. LA PROCÉDURE ET LA PRAXIS DE LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI QUANT AUX GRAVIORA DELICTA

À propos de ces délits, quelques considérations de la praxis de la Congrégation pour la doctrine de la foi sont importantes :

- a) Le *motu proprio* parle de *delictum cum minore*. Cela ne suppose pas seulement le contact physique ou un abus direct, mais aussi l'abus indirect (par ex., montrer de la pornographie à des mineurs ; s'exhiber devant eux de façon indécente, etc.). [...]
- b) Le canon 1395 § 2 CIC parle de délit avec un mineur de 16 ans : *cum minore infra aetatem sedecim annorum*. Le *motu proprio*, de son côté, parle d'un délit avec un mineur de 18 ans : *delictum ... cum minore infra aetatem duodeviginti annorum*. La classification du délit devient donc plus complexe. En effet, certains experts parlent non seulement de pédophilie (attrait pour des enfants impubères), mais aussi d'éphébophilie (attrait pour des adolescents), d'homosexualité (attrait pour des adultes du même sexe) et d'hétérosexualité (attrait pour des adultes du sexe opposé). Entre l'âge de seize et dix-huit ans, certains « mineurs » peuvent certainement faire l'objet d'attrait tant homosexuel qu'hétérosexuel. La législation de certains États considère qu'une personne de seize ans est capable de consentir à des actes sexuels (hétérosexuels et homosexuels). Cependant le *motu proprio* considère comme constituant un délit toute violation du sixième commandement avec un mineur de dix-huit ans, qu'il s'agisse de pédophilie, d'éphébophilie, d'homosexualité ou d'hétérosexualité. Toutefois, cette distinction est importante du point de vue psychologique, pastoral et juridique. Elle aide sans nul doute l'ordinaire et le juge à apprécier la gravité du délit et à choisir la voie nécessaire pour corriger le clerc coupable, réparer le scandale et rétablir la justice (cf. c. 1341 CIC).

A.3. ÉTAT DU DROIT IVOIRIEN

Les articles mentionnés ici sont essentiellement tirés du Code de procédure pénale (Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018) ; de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité et du code pénal (Loi n°2019-574 du 26 juin 2019).

1. LE MINEUR

- Article 1 de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 :« Est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. »

- Article 18 Code pénal : « Est mineur, toute personne âgée de moins de dix-huit ans lors de la commission de l'infraction.

Les mineurs de dix, treize et seize ans sont ceux qui n'ont pas atteint ces âges lors de la commission de l'infraction. »

2. L'EXPLOITATION A CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE DE L'IMAGE D'UN MINEUR

- Article 357 alinéas 1-5° et suivants Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque :....

5° diffuse même non publiquement, distribue, même à titre gratuit, sans le consentement du partenaire sexuel même occasionnel et par toute voie, notamment par la voie des technologies de l'information et de la communication, des cris, des photographies, films ou clichés enregistrés lors de leurs relations sexuelles.

Est puni des mêmes peines toute autre personne qui commet les actes prévus au 5^e de l'alinéa précédent.

Les peines sont portées au double si le délit est commis envers un mineur.

Le juge peut interdire au condamné d'exercer directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction dans toute entreprise d'impression, d'édition, de groupage ou de distribution de journaux et périodiques et prononcer à son égard la privation de droits visés à l'article 68.

Les peines édictées au présent article peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions ont été accomplis dans des pays différents.

Quand les délits prévus par le présent article sont commis par la voie de la presse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 183 sont applicables.

La tentative est punissable. »

3. LE VIOL

- Article 403 du Code pénal : « Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans, même avec son consentement.

Le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire.

Quiconque commet un viol est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime. »

- Article 404 Code pénal : « Le viol est puni de l'emprisonnement à vie lorsqu'il est commis :
1° sur un mineur ;

2°sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;
3°par un descendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
4°par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
5°par plusieurs personnes ;
6°avec usage ou menace d'une arme ;
7°par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Le viol est puni de la même peine :

1°lorsque l'auteur, à cette fin, a eu recours à un réseau de communication électronique pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, ayant permis de rencontrer la victime ;
2°lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. »

4. IMPUDICITÉ ET PÉDOPHILIE

- Article 413 du Code pénal (Loi n°2019-574 du 26 juin 2019) : « Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, quiconque commet un acte impudique ou contre-nature sur un mineur. »

- Article 414 Code pénal (Loi n°2019-574 du 26 juin 2019) : « Constitue un acte de pédophilie, tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé quelconque, à des fins sexuelles sur un mineur de quinze ans.

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs quiconque commet un acte de pédophilie. »

5. ATTENTAT A LA PUDEUR

- Article 405 du Code pénal : « Constitue un attentat à la pudeur, toute atteinte sexuelle sans pénétration, commise sur une personne du même ou de l'autre sexe.

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté. »

- Article 406 Code pénal (Loi n°2019-574 du 26 juin 2019)

« Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences.

L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs lorsque :

1° l'attentat à la pudeur est commis par un descendant, un adoptant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° l'auteur est aidé par une ou plusieurs personnes ;

3° la victime est mineure ;

4° l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ou est chargé d'administrer des soins à la victime »

- Article 407 du Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur. »

- Article 408 du Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, l'auteur de tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur un mineur s'il est l'une des personnes mentionnées au 1°du deuxième alinéa de l'article 406. »

6. LE DEFAUT DE SIGNALLEMENT AUX AUTORITÉS CIVILES

- Article 305 du Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, n'en a pas informé les autorités judiciaires ou administratives.

Les dispositions de l’alinéa précédent s’appliquent même aux personnes astreintes au secret professionnel. »

B. INFORMATIONS VRAISEMBLABLES

c. 1717 CIC : § 1 : « Chaque fois que l’ordinaire a connaissance, au moins *vraisemblable*, d’un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l’imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. »

Même s’il est vrai, comme le canon 1717 CIC le précise, qu’une « condition positive pour engager l’enquête est que les informations reçues contiennent des indices de nature à considérer que la commission d’un délit est probable » (Josémaría Sanchís, Commentaire au c. 1717 dans *Código de Derecho Canónico, Comentario Exegético*, EUNSA), il ne faut pas oublier que, vu le caractère sensible de cette matière (les délits contre le sixième commandement sont rarement commis devant témoins), l’orientation actuelle est que le jugement d’absence de vraisemblance (pouvant conduire à omettre l’enquête préliminaire) ne sera porté que dans le cas où le délit est manifestement impossible (cf. *Linee guida per la protezione dei minori e delle persone vulnerabili*, Vicariat de la Cité du Vatican, 26 mars 2019, F-6).

L’enquête préliminaire a pour objet de vérifier si l’apparence de vérité des faits dénoncés se confirme. Cependant, c’est au cours du procès judiciaire ou extrajudiciaire qui peut suivre l’enquête préliminaire que l’on pourra atteindre la certitude morale nécessaire pour imposer une peine. C’est pourquoi, au terme de l’enquête préliminaire, la personne mise en cause n’est pas encore considérée coupable. Dans le cas où la personne se dénonce elle-même, cette dénonciation ne remplace pas la procédure établie.

C. IMPUTABILITÉ

c. 1717 CIC : § 1 : « Chaque fois que l’Ordinaire a connaissance, au moins *vraisemblable*, d’un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l’*imputabilité* du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. »

Qu’entend-on par imputabilité ? Quand considère-t-on que les faits allégués sont imputables à la personne dénoncée ?

L’imputabilité est la qualité d’une action ou d’une omission qui la rend attribuable à son auteur en ce sens qu’il a enfreint la loi intentionnellement ou par négligence. Dans la terminologie propre au droit pénal, tant civil que canonique, on appelle *conduite dolosive* la violation intentionnelle de la loi, et *conduite coupable* la violation de la loi due à une négligence. Telles sont les deux formes d’imputabilité décrites dans le Code de droit canonique.

c. 1321 CIC : § 1 : « Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute.

§ 2 Sera frappé de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte ; mais celle qui l’a fait par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n’en dispose autrement.

§ 3 La violation externe étant posée, l’imputabilité est présumée à moins qu’il n’en apparaisse autrement. »

D. PRESCRIPTION DU DÉLIT D'ABUS SEXUEL DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

« Toute personne a la faculté de dénoncer un délit, la ‘dénonciation’ devant s’entendre, au sens large, comme l’acte par lequel on informe l’autorité d’un délit. La dénonciation des délits doit être comprise non seulement comme une faculté mais aussi comme une obligation, morale ou juridique, selon les cas. [...] Cependant, la présentation de la dénonciation ne suppose pas l’exercice de l’action criminelle – qui est uniquement de la compétence du promoteur de justice sur ordre de l’ordinaire (cf. c. 1430 et 1721 § 1 CIC), et jamais de la personne lésée – et ne comporte pas davantage l’obligation de démontrer la culpabilité de l’accusé » (Josémaría Sanchís, Commentaire au c. 1717 dans *Código de Derecho Canónico, Comentario Exegético*, EUNSA).

L’action criminelle a pour objet d’ouvrir un procès en vue de déclarer ou d’imposer une peine. La possibilité de l’ouvrir s’éteint avec le passage du temps. C’est ce que l’on appelle la prescription, prévue par la loi. Au cours du procès pénal ouvert à la suite de l’action criminelle exercée par le promoteur de justice, la partie à qui il a été porté préjudice peut exercer une action contentieuse ou pénale pour obtenir la réparation des dommages qu’elle a subis du fait du délit (cf. c. 1596 et 1729 § 1 CIC).

D.1. MOTU PROPRIO SACRAMENTORUM SANCTITATIS TUTELA du 30 avril 2001, actualisé le 21 mai 2010

Art. 7 § 1. Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas, l’action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans.

§ 2 La prescription commence à courir selon la norme du canon 1362 § 2 du Code de droit canonique et du canon 1152 § 3 du Code des Canons des Églises orientales. Mais pour le délit dont il s’agit à l’art. 6 § 1 n. 1 [délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans], la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans.

D.2. LE DROIT IVOIRIEN

- Article 784 du Code de procédure pénale : « Lorsque la victime était mineure à la date des faits, elle reste recevable à engager la poursuite, soit par citation directe, soit par une plainte avec constitution de partie civile, pendant un délai de deux ans à compter de sa majorité, alors même que la prescription de l’action publique était acquise en application de l’article 12. »

ANNEXE II

GUIDE POUR LA PROCÉDURE PENALE EXTRAJUDICIARE DU CIC

- 1 Après avoir reçu l'accord du prélat quant au recours à la procédure administrative, le vicaire citera sans tarder l'accusé (cf. c. 1509) en l'informant qu'il convient qu'il comparaisse avec son avocat (cf. c. 1483), afin de lui notifier, conformément au canon 55, le décret de conclusion de l'enquête préliminaire (cf. art. 52 du présent protocole), l'accord du prélat pour agir, l'accusation formelle et les preuves, conformément au canon 1720, 1^o.

- 2.1 La comparution pour l'accusation doit avoir lieu en présence du vicaire ou son délégué, de l'accusé et du notaire. Le notaire se charge de dresser un procès-verbal que toutes les personnes présentes signeront au terme de la comparution.
- 2.2 Le vicaire ou le notaire lira l'acte d'accusation et énumérera les preuves sur lesquelles elle s'appuie. La communication sera complétée, oralement ou par écrit, en tout ce qui est nécessaire pour garantir que l'accusé a la possibilité de se défendre convenablement de tous les points de l'accusation.
- 2.3 Si l'accusé, dûment cité, ne comparaît pas, l'on procédera en suivant autant que possible les indications des canons 1592-1593.
- 2.4 Au cours de la comparution, le vicaire (cf. c. 1342 § 3) peut notifier à l'accusé les mesures conservatoires qu'il a prises, s'il les juge nécessaires pour l'une des finalités prévues au canon 1722.
- 2.5 Au terme de la comparution, avant de signer le procès-verbal, le vicaire doit fixer un jour et une heure pour la séance suivante, en donnant à l'accusé un délai suffisant pour qu'il puisse préparer sa défense et présenter les preuves qu'il estime opportunes, en tenant toujours compte du canon 1728 § 2.
- 2.6 Si des déclarations de témoins ou d'experts figurent parmi les preuves proposées, le vicaire citera par décret chaque témoin et expert proposé et lui notifiera la citation conformément au canon 1509.

- 3.1 Le vicaire, l'accusé avec son avocat et au moins un notaire ou deux témoins doivent être présents lors de la comparution pendant laquelle la défense présente ses arguments et ses preuves. Le vicaire conduit la séance de la façon que sa prudence estime la meilleure, en suivant autant que de besoin les orientations des canons 1526-1586.
- 3.2 Si nécessaire, en évitant des retards inutiles, mais sans limiter les droits de la défense, le vicaire fixera dans les délais les plus brefs les comparutions ultérieures qui seraient nécessaires pour compléter la présentation des preuves.
- 3.3 Une fois les preuves recueillies, les conclusions seront présentées brièvement compte tenu du canon 1725.
- 3.4 Le notaire ou, en son absence, un des témoins, se chargera au terme de chaque comparution de dresser un procès-verbal qui sera signé par toutes les personnes présentes.

- 4.1 Une fois terminée la présentation des preuves, le vicaire se réunit au plus tôt avec le Comité consultatif pour évaluer soigneusement toutes les preuves et tous les éléments apportés au cours des séances et des diligences réalisées (cf. c. 1720, 2^o). Les canons 1526-1586 peuvent servir d'orientation pour l'appréciation des preuves.
 - 4.2 Si, après cette appréciation, qui ne doit pas se prolonger sans nécessité, le vicaire a la certitude (cf. c. 1608, en vertu du c. 1342 § 3) de l'abus et de son imputabilité (cf. c. 1720, 3^o), après s'être assuré que l'action criminelle n'est pas éteinte (cf. c. 1362), il doit porter le décret de condamnation.
 - 4.3 Si, au contraire, il ne parvient pas à la certitude morale ou si l'innocence de l'accusé est prouvée (cf. c. 1726), il doit dicter un décret motivé d'acquittement, tenant compte, le cas échéant, de la possibilité d'utiliser des remèdes pénaux et des pénitences prévues par le droit (cf. c. 1339-1340).
 - 4.4 Il doit toujours le faire si, dans le cas du numéro 4.2, l'action criminelle est éteinte par suite de la prescription (cf. c. 1362).
-
- 5.1 Dans le décret pénal de condamnation, le vicaire doit préciser les raisons de la certitude obtenue, c'est-à-dire les faits de l'accusation qu'il considère prouvés au cours de la procédure et la qualification juridique qu'ils méritent ; les circonstances importantes qu'il juge également prouvées ; les motifs pour lesquels il estime irrecevables les arguments en défense du condamné sur ces faits et leurs circonstances ; les dispositions du droit qui s'appliquent au cas d'après la qualification précisée. Les normes sur la sentence peuvent lui servir d'orientation quant à la structure logique de ce décret, en particulier celles des canons 1608 et 1611-1612.
 - 5.2 En outre, il doit indiquer de façon précise et déterminée la peine qu'il impose au condamné. Pour décider en la matière, le vicaire doit suivre les normes des canons 1342-1350.
 - 5.3 Le décret pénal doit porter la date, la signature du vicaire et être cosigné de la façon habituelle (cf. c. 474). Il est notifié au condamné dans un délai inférieur à quinze jours, conformément aux canons 55-56.
 - 5.4 Le décret doit indiquer qu'il est possible de présenter un recours hiérarchique au prélat conformément aux canons 1732-1739, avec effet suspensif tant que le cas n'est pas résolu (c. 1353).

ANNEXE III

RÉPONSE CANONIQUE AUX DÉLITS CONFIRMÉS D'ABUS SEXUEL SUR DES MINEURS

1. Quand un seul acte d'abus sexuel commis par un fidèle de la prélature sur un mineur est reconnu par son auteur ou est confirmé par un procès ou par une procédure canonique, judiciaire ou extrajudiciaire, réalisée conformément au droit, le vicaire examinera si l'auteur est apte à demeurer dans la prélature.
2. Indépendamment de ce qui est dit ci-dessus, toute personne déclarée coupable d'avoir commis un délit d'abus contre un mineur ou contre une personne vulnérable sera démis de ses charges et de ses tâches pastorales ou apostoliques. Cependant, on lui proposera une aide appropriée pour qu'elle se remette du point de vue psychologique et spirituel, ainsi que pour sa réinsertion sociale.
3. Compte tenu des normes des statuts de la prélature (cf. *Statuta*, n°s 28-35), le vicaire peut suggérer à l'auteur de l'abus de demander au prélat la dispense de son incorporation à la prélature (cf. *ibid.*, n°31) ou suggérer au prélat de renvoyer cette personne de la prélature. En tout état de cause, on respectera les droits que les statuts de l'*Opus Dei* et le droit canonique en général reconnaissent au fidèle qui a été condamné selon le droit.
4. Quant aux peines canoniques applicables à un prêtre ou à un diacre ayant commis ce genre de délits, on appliquera ce qui est établi dans SST, art 6 § 2; 21 § 2 (cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, Lettre circulaire, 3 mai 2001, II).
 - 4.1 Un prêtre ou un diacre qui a commis un acte d'abus sexuel sur un mineur peut solliciter à tout moment d'être dispensé des obligations de l'état clérical.
 - 4.2 Dans les cas les plus graves, le prélat de l'*Opus Dei* peut demander à la Congrégation pour la doctrine de la foi de déférer directement à la décision du Souverain Pontife le renvoi de l'état clérical avec dispense de la loi du célibat, quand le délit est manifestement constaté et après avoir accordé au coupable la possibilité de se défendre (cf. SST, art. 21 § 2, 2°).
5. L'évêque du diocèse où l'abus a été commis sera informé de la résolution du cas.
6. Est exclu un retour du clerc au ministère public, si ce ministère présente un danger pour les mineurs ou un scandale pour la communauté (cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, Lettre circulaire, 3 mai 2001, III, i).
7. Un prêtre ou diacre de la prélature qui aura commis un acte d'abus sexuel sur un mineur ne pourra recevoir de tâche propre du ministère sacerdotal ou diaconal dans une autre circonscription ecclésiastique, ni être transféré à une autre circonscription ecclésiastique pour y réaliser une charge ministérielle, sans que le vicaire n'ait informé au préalable l'ordinaire de cette circonscription du délit d'abus sexuel commis et de toute autre donnée indiquant que le prêtre ou le diacre a été ou peut être un danger pour des enfants ou des jeunes.

ANNEXE IV

RAPPORT SUR UN ABUS SEXUEL ÉVENTUEL SUR UN MINEUR ATTRIBUÉ À UN FIDÈLE DE LA PRÉLATURE DE L'OPUS DEI EN CÔTE D'IVOIRE

Il n'est pas nécessaire de réunir toute l'information requise pour présenter le rapport

1) Ce rapport est présenté par :

Nom et prénoms : _____

Adresse : rue _____

Boîte postale _____ ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

2) Auteur présumé de l'abus :

Nom et prénoms : _____

Adresse : rue _____

Boîte postale _____ ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

Âge : ____ Sexe : Homme __ Femme __

3) Victime présumée

Nom et prénoms : _____

Adresse : rue _____

Boîte postale _____ ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

Âge : ____ Sexe : Homme __ Femme __ Âge quand l'abus présumé a eu lieu ____

4) Données des parents ou des représentants légaux, si la victime présumée est encore mineure ou une personne équipernée :

Nom et prénoms : _____

Adresse : rue _____

Boîte postale _____ ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

5) Données des témoins oculaires de l'abus présumé (utiliser une autre feuille, si nécessaire) :

Nom et prénoms : _____

Adresse : rue _____

Boîte postale _____ ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

Nom et prénoms : _____

Adresse : rue _____

Boîte postale _____ ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

Nom et prénoms : _____

Adresse : rue _____

Boîte postale _____ ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

6) Données de ceux qui ont reçu des informations orales de l'abus présumé (utiliser une autre feuille, si nécessaire) :

Nom et prénoms : _____

Téléphone _____ Courriel _____

Nom et prénoms : _____

Téléphone _____ Courriel _____

Nom et prénoms : _____

Téléphone _____ Courriel _____

7) Décrire sur cette feuille, ou sur une autre feuille, à la machine ou à la main en caractères intelligibles, si possible d'imprimerie, l'abus présumé et apportant les précisions suivantes :

•□ Nature du ou des actes présumés (type de péché contre le 6^e commandement) ;

•□ Date(s) et heure(s) des actes présumés ;

•□ Lieu(x)/adresse(s) où cela s'est produit ;

- Tout autre information jugée importante (par ex., s'il y a eu violence, menaces, dons ou cadeaux, scandale, abus d'autorité, etc.).

Signature de la personne qui a rédigé ce rapport : _____

Date : _____

Merci de signer la feuille sur laquelle vous avez donné la description des faits et de l'agrafer à celle-ci.